



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 179/23

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue des Portiques

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la demande formulée par **Mme TONG Nathalie**,

Mail :

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement et la
circulation des véhicules rue des Portiques en vue de permettre le bon déroulement d'une
livraison de meubles et électroménagers sis au n° 15.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement est autorisé rue des Portiques (deux emplacements
réservés devant le n°15) le :

Lundi 03 avril 2023

De 8h30 à 14h00

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-
verbal et d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du décret n° 96-476 du
23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des
véhicules. La signalisation est mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire, qui se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

03 AVR. 2023

**Pour le Maire,
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique**

